

du 20 juillet 2018 portant Code
d’Ethique et de Déontologie des
Marchés Publics et des Délégations de
Service Public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012, relative à l’éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l’UEMOA;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d’Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PRN du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : De l'objet.

Le présent décret définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Il précise les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public ainsi que les dispositions relatives au lobbying et au parrainage.

Article 2 : Des définitions.

Aux fins du présent décret, on entend par :

Agent public :

- 1) Toute personne qui détient un mandat électif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- 2) Toute autre personne qui exerce une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou pour toute entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie du capital ;

Attributaire : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

Candidat : Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics.

Conflit d'intérêts : Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis, de personnes proches, ou de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Un conflit d'intérêt désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou un employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Corruption : Action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité.

Déontologie : Ensemble des principes et des règles qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs et les obligations exigibles par les professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité.

Economie et efficacité de la commande publique : Principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel pour les entreprises et à adopter des procédures décisionnelles rationnelles pour les collectivités publiques afin d'obtenir une mise en concurrence effective de leurs commandes et de meilleures prestations qualité-prix.

Egalité de traitement : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats à un marché public ou à une délégation de service public doivent être traités de la même façon par l'autorité contractante à toutes les étapes de la procédure.

Ethique : Ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure.

Faute : Manquement aux règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

Favoritisme : Fait, pour un acteur public, d'user de sa position et des moyens mis à sa disposition pour accorder des faveurs dans le cadre de la commande publique

Lobbying : Toute opération qui vise à influencer sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels.

Liberté d'accès à la commande publique : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir accéder librement à la commande publique sous réserve qu'elle remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation.

Manœuvre coercitive : Action de celui qui nuit ou porte préjudice ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.

Manœuvre collusoire : Action de personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite notamment, en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités.

Manœuvre frauduleuse : Action de celui qui agit ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature pour lui même ou pour autrui ou de se dérober à une obligation.

Manœuvre obstructive : Action de celui qui détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des preuves ou pièces justificatives ou fait des fausses déclarations ou harcèle ou intimide une autre personne en vue de l'empêcher de donner des informations.

Mise en concurrence : Obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte.

Parrainage : Soutien ou appui d'une autorité contractante à une activité ou à un projet.

Soumissionnaire : Personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

Titulaire : Personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé.

Transparence : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que les autorités contractantes doivent garantir à tous les candidats une information claire et pertinente tout au long de la procédure d'attribution des marchés publics et des délégations de service public. Ce principe de transparence implique également des obligations en termes de publicité et de réponse en cas de demande d'explications, qu'elles émanent de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle ou de régulation.

Article 3 : Du champ d'application.

Le présent décret s'applique à tous les acteurs publics et privés qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant de la dépense engagée. Ce sont :

- les agents de toutes les autorités contractantes visées dans le code des marchés publics et des délégations de service public et ses textes d'application ;
- les personnes responsables des marchés publics ;

- les membres de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché et du comité d'experts indépendant pour les appels d'offres ;
- les membres de la commission de négociation pour les marchés négociés par entente directe ;
- les membres de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) pour les marchés passés par sollicitations de prix ;
- les membres du jury pour les appels d'offres avec concours ;
- les agents des organes de contrôle ;
- les agents chargés de la réception des prestations ;
- les élus ;
- les agents de tout maître d'ouvrage ;
- les agents de tout maître d'ouvrage délégué ;
- les agents de tout maître d'œuvre ;
- les personnes dûment mandatées par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance de prestations objet du marché public ou de la délégation de service public ;
- les autorités approbatrices ;
- les agents de l'autorité de régulation des marchés publics et des structures chargées du contrôle a priori ;
- les personnes intervenant à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement ou la régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

TITRE II : DES VALEURS ET DES PRINCIPES GENERAUX INHERENTS A LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Section 1 : Des principes fondamentaux du service public en matière de commande publique

Article 4 : Du principe d'égalité.

Les obligations de l'agent public sont fondées sur le principe d'égalité des citoyens devant le service public, aux termes duquel les personnes se trouvant dans une situation comparable vis-à-vis de l'administration, doivent être traitées de manière égale, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte.

En outre, les mesures prises par l'agent public pour le compte des autorités contractantes doivent être proportionnées à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Article 5 : Du principe de neutralité.

Le principe de neutralité est le fait pour un agent public ou un service public d'être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions ou dans son fonctionnement. Le service public dans son ensemble demeure neutre. Ce principe fondamental s'impose à toute autorité contractante et à tout agent travaillant pour le compte de cette dernière.

Article 6 : Du principe de légalité.

Tout agent qui prend part à la passation, à l'exécution, au règlement, au contrôle ou à la régulation d'un marché public ou d'une délégation de service public doit être conscient que l'exécution des missions de service public doit être assurée dans le strict respect de la loi. Par conséquent, les décisions administratives, prises dans le cadre de l'exécution de ces missions doivent l'être conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Des règles déontologiques générales de l'agent public

Article 7 : De l'indépendance dans l'accomplissement des fonctions.

En application des principes visés aux articles 4,5 et 6 ci-dessus, l'agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public se doit d'accomplir ses fonctions avec indépendance et sans céder à aucune pression autre que celle de sa conscience professionnelle.

Le devoir d'indépendance visé à l'alinéa précédent est une exigence qui implique une obligation de désintéressement personnel au profit de l'intérêt général.

L'indépendance de l'agent public à l'égard des intérêts privés exige également que soient encadrées les modalités de son départ vers le secteur privé, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent décret.

Article 8 : Du devoir de réserve.

L'agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public doit s'abstenir de tout acte et en particulier de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité et aux intérêts de sa fonction.

L'agent public, tout en conservant la liberté d'exprimer ses opinions, doit observer une certaine modération et se comporter en toutes circonstances avec mesure et correction. Ce devoir de réserve de l'agent public s'applique même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Du professionnalisme.

Le professionnalisme de l'agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public réside dans la maîtrise et le bon accomplissement de ses fonctions et tâches.

Le professionnalisme se manifeste par le comportement au travail et par l'effort constant que l'agent public fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances, affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi que pour améliorer son rendement, sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics.

CHAPITRE II : DES VALEURS DE REFERENCE DES AGENTS PUBLICS INTERVENANT DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1 : De la bonne conduite morale.

Article 10 : De l'éthique.

L'agent public est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 11 : De l'intégrité et de la probité morale.

Les règles de conduite de l'agent intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics et des délégations de service public doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption.

Tout agent doit s'abstenir de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de morale publique, tels que le détournement des deniers publics, la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le népotisme, la discrimination ou la divulgation du secret professionnel.

L'agent public ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations.

Il est interdit à un agent public de recevoir un présent ou un avantage en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille ou de ses amis, susceptible d'avoir une influence sur l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les décisions qu'il est amené à prendre.

Section 2 : Du contrôle hiérarchique de la mise en œuvre des valeurs de référence.

Article 12 : De l'exercice du pouvoir hiérarchique.

Le pouvoir hiérarchique est le contrôle qui est exercé par le supérieur hiérarchique sur les agents qui lui sont subordonnés. Ce contrôle porte aussi bien sur les actes que sur le comportement des subordonnés.

Dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité compétente est tenue de prendre les décisions qui relèvent de sa mission et de les faire appliquer en donnant des instructions claires et précises, en vue de leur bonne exécution. Lorsque l'agent public exerce un pouvoir hiérarchique, il est responsable des ordres qu'il donne et de leur exécution.

L'autorité hiérarchique affranchira la procédure de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public de l'interventionnisme des supérieurs hiérarchiques et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation.

L'autorité hiérarchique s'abstiendra d'influencer les décisions des acteurs en évitant notamment de s'impliquer indûment dans les opérations et de réserver ses interventions à l'approbation, le cas échéant, des actes posés en amont par les subordonnés.

Elle prendra toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne. En outre, elle s'engage à faciliter l'intervention de tout corps de contrôle externe, y compris les agences investies d'une mission d'audit.

Toute autorité hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable d'un manquement à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'autorité hiérarchique qui viole la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en couvrant son agent, est passible, au même titre que l'agent, de sanctions disciplinaires et financières prononcées par les autorités compétentes, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

En aucun cas, l'agent public ne doit utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou de son mandat.

Article 13 : Des devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique.

L'agent public subordonné exécute loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique. Dans le cadre de ses fonctions en matière de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public, l'agent

public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre ou l'instruction est manifestement illégal au regard de la réglementation des marchés publics.

Toutefois, l'agent qui estime qu'il lui est demandé d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique doit informer l'autorité supérieure à l'auteur de l'ordre.

En outre, l'agent public doit signaler à son supérieur hiérarchique toute violation de la réglementation des marchés publics commise par un autre agent.

TITRE III : DES NORMES DE COMPORTEMENT EN MATIERE DE PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER : DES REGLES SPECIFIQUES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX ACTEURS PUBLICS

Section 1 : Du respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Article 14 : De l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition

Toute autorité contractante doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité, la préservation des finances publiques et de l'intérêt général par :

- la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- la clarté et la précision dans l'expression et l'évaluation des besoins ;
- le recours à la dématérialisation pour réduire les coûts des procédures, le cas échéant ;
- le règlement des prestations dans le respect des procédures d'engagement des dépenses ;
- le règlement des factures dans les délais requis afin d'éviter les paiements des intérêts moratoires.

Article 15 : Du libre accès à la commande publique.

Les principes de base de la commande publique reposent sur une procédure adaptée à l'objet et à l'importance des marchés passés et la mise en concurrence des candidats.

Afin d'optimiser l'accès à la commande publique et permettre la libre concurrence, les agents veillent notamment à mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire.

En outre, les agents préposés à la publication des plans de passation des marchés publics et des avis annuels d'information doivent s'acquitter rigoureusement de ces formalités conformément aux réglementations nationales et communautaires.

Pour l'application des principes énoncés aux alinéas précédents, les agents publics doivent :

- élaborer, mettre à jour et publier un plan prévisionnel de passation des marchés et des délégations de service public. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués ;
- utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
- assurer dans l'acte de publicité des informations exhaustives et claires sur le contenu du marché public ou de la délégation de service public envisagé.

Article 16 : Du respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires.

Tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non discrimination.

Pour l'application du principe énoncé à l'alinéa précédent, l'agent public doit :

- fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères ;
- agir dans l'intérêt de la collectivité et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions ;
- s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;
- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
- appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans le dossier de consultation.

Article 17 : De la transparence des procédures

La transparence en matière de marchés publics et de délégations de service public, implique l'application équitable et rigoureuse de procédures et qui constituent exclusivement la base des décisions d'attribution des marchés publics et des délégations de service public.

Le principe de transparence des procédures repose également sur le caractère public des procès verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service public ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

Pour l'application du principe de transparence, l'agent public doit :

- faire de l'information un pilier de la transparence ;
- rendre l'information facilement disponible et accessible aux candidats et soumissionnaires en leur laissant suffisamment de temps pour préparer et présenter des soumissions dans les délais fixés par les dossiers de consultation ;
- donner des informations complètes, écrites, objectives, et compréhensibles par tous dans les dossiers de consultation ;
- définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet du marché public ou de la délégation de service public et susceptibles de façon injustifiée d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;
- veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel d'offres soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel d'offres initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour l'adaptation de leurs offres.

Section 2 : Du respect des règles de procédures.

Article 18 : De la bonne définition des besoins et des spécifications techniques.

Dans le respect des différents textes et principes applicables, l'agent public veille à la définition de besoins fonctionnels et à la rédaction de spécifications techniques et administratives qui déterminent au mieux les besoins en terme de résultat, en se gardant d'introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires, et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises.

Article 19 : Du respect des règles d'autorisation préalable.

Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables au lancement de certaines procédures dérogatoires de passation des marchés publics et des délégations de service public, conformément à la réglementation. Il doit également solliciter, le cas échéant, les avis de non objection et les autorisations nécessaires, tant des structures de contrôle, que des partenaires techniques et financiers, sur le contenu des dossiers de consultation, les rapports d'évaluation et les projets de marchés publics ou de délégations de service public.

Article 20 : De l'objectivité de recours aux procédures dérogatoires.

Dans le cadre des procédures d'autorisation préalable visées à l'article précédent, les autorités contractantes doivent nécessairement veiller à apporter tout justificatif requis

pour recourir valablement aux procédures qui dérogent aux règles normales de mise en concurrence.

Article 21 : Du respect des délais.

L'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers de consultation, ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement.

Toute modification de délai doit être objectivement justifiée et appliquée équitablement à tous les candidats et soumissionnaires.

Article 22 : De l'obligation de performance.

Tout agent public participant aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle, ou de régulation des marchés publics ou des délégations de service public doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public. A cet effet, les autorités contractantes mettront en place les moyens nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Dans l'objectif de garantir cette performance, les autorités contractantes privilégient ce qui suit :

- 1) la définition précise et objective des besoins par les services spécialisés et, en cas de besoin par un expert dûment mandaté par l'autorité contractante ;
- 2) la mise en place d'un système informatisé de passation, de suivi et de gestion des marchés qui améliorera l'accessibilité des informations sur les marchés et conventions et réduira les délais ;
- 3) le recours au portail national des marchés publics pour la mise en ligne des procédures de marchés publics et des conventions de délégations de service public ;
- 4) la rapidité dans le traitement des demandes d'informations et des contestations des candidats ou soumissionnaires ;
- 5) la mise en place d'un système d'alerte et de détection de tout acte de corruption, de malversation ou de mauvaise gestion ;
- 6) la réduction des risques de contentieux par le respect rigoureux des règles nationales et communautaires ;
- 7) la formation continue des agents sur les procédures de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) le respect des indicateurs de performance nationaux, communautaires et internationaux.

Indépendamment des structures de contrôle interne, les autorités contractantes peuvent instituer un service "qualité" au sein de la direction des achats qui établira, après chaque marché public ou convention de délégation de service public, un rapport sur les points de vue exprimés par les agents publics, le titulaire, les usagers et éventuellement les soumissionnaires ayant participé à la procédure.

En outre, cette obligation de performance implique que tout agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public s'implique personnellement dans la préservation et l'amélioration de la qualité du service rendu en respectant scrupuleusement les points 1 à 8 ci-dessus.

Article 23 : Du bon usage des ressources publiques dans les procédures de marchés publics et de délégations de service public.

Tout agent intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement ou de régulation des marchés publics ou des délégations de service public doit être conscient du fait que les contrats jouent un rôle clé dans la bonne gestion des ressources publiques et qu'il y a, de ce fait, lieu de considérer leur gestion comme une activité stratégique plutôt qu'une simple fonction administrative.

Article 24 : De l'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques.

Tout agent intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics ou de délégations de service public doit être conscient du fait que la prise en compte de la corruption et des autres irrégularités dans les contrats doit s'insérer dans une stratégie de gestion globale des risques.

Quelle que soit la catégorie de marché public ou de délégation de service public, l'agent public visé à l'alinéa précédent s'intéressera à toutes les étapes de la procédure et préviendra toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter ces étapes.

A cet effet, les autorités contractantes élaborent et mettent à la disposition des agents des cellules de contrôle interne et externe, une cartographie de risques.

Section 3 : Des règles gouvernant les relations avec les candidats, soumissionnaires et titulaires.

Article 25 : Du respect des exigences d'impartialité.

A toute étape de la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public et conformément aux règles statutaires, aux codes nationaux et aux directives communautaires, les agents publics doivent nécessairement faire preuve d'impartialité dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires et se garder de toute forme de favoritisme.

A cet effet, les agents publics chargés du contrôle interne, ceux chargés du contrôle a priori des marchés publics et ceux de l'autorité de régulation doivent exercer leurs missions en toute objectivité.

Il est formellement interdit de couvrir les éventuels manquements constatés dans les marchés publics et les délégations de service public.

Article 26 : De la prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes.

Les autorités contractantes veillent à la préservation de l'intégrité dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public. Pour ce faire, elles s'assureront que tout agent public dépendant d'elles, quelles que soient ses fonctions et sa position hiérarchique, ou toute entité publique ou privée intervenant pour leur compte s'interdit de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, en contre partie de l'abstention, de quelque manière que ce soit, aux obligations de sa charge.

Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficace pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes, en recourant à cet effet aux voies et procédures sécurisées pour recueillir les faits rapportés.

Toute dénonciation doit être traitée avec la plus grande discrétion par l'autorité compétente lorsque les faits rapportés sont crédibles, sérieux et vérifiables.

L'agent public et toute autre personne entrant dans le champ d'application du présent décret qui se voit proposer un avantage indu, doit prendre les mesures suivantes :

- refuser l'avantage ;
- tenter d'identifier formellement l'auteur de la proposition ;
- essayer d'avoir des témoins.

En outre, l'agent public, et toute personne entrant dans le champ d'application du présent décret, qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin, doit informer immédiatement, par écrit, son supérieur hiérarchique, en faisant état de tous les éléments qui sont en sa possession. Une copie du dossier y afférent accompagnée des décisions qui auront été prises en conséquence par l'autorité hiérarchique sera obligatoirement transmise à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 27 : De l'objectivité et de la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires

L'équité dans le traitement des candidats et soumissionnaires doit pouvoir être démontrée par les agents publics à tout moment. Tous les échanges entre les agents publics et les prestataires de l'autorité contractante, à toutes les étapes du processus d'achat public, doivent faire l'objet de traçabilité.

Pendant la procédure, les agents publics ne doivent répondre qu'aux questions écrites des candidats. Les réponses doivent être objectives, écrites et diffusées simultanément à tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation.

Article 28 : De l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires.

L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'annoncés dans les dossiers de consultation, et toujours exprimés en termes monétaires. En matière de prestations intellectuelles où la pondération est admise, l'appréciation portée doit être développée et en cohérence avec la note donnée.

Article 29 : De l'obligation de confidentialité.

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public est tenu au respect des règles de confidentialité des informations reçues des entreprises candidates, soumissionnaires, attributaires ou titulaires d'un marché public ou d'une délégation de service public.

L'agent public s'abstient également d'utiliser à des fins personnelles des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions et ce, même après la cessation de ses activités, pendant une durée fixée par la réglementation en vigueur.

Article 30 : De la transparence de l'information sur l'attribution du marché public ou de la délégation de service public.

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public doit rigoureusement appliquer les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels à la concurrence.

Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation du rejet doit être fondée sur le rapport d'évaluation des offres. L'agent public doit répondre à toute demande émanant d'un soumissionnaire non retenu.

Les avis de publication des attributions des marchés publics et des délégations de service public doivent comporter les mentions précisées par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Article 31 : Du respect du droit de recours des candidats, des soumissionnaires et des titulaires.

Les candidats, les soumissionnaires et les titulaires doivent disposer de voies de recours en cas de non-respect des procédures établies afin d'obtenir la correction des décisions prises irrégulièrement, voire la réparation des dommages qui leur seraient causés.

A cet effet, les autorités contractantes prendront toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans les délais réglementaires, les recours des candidats, des soumissionnaires ou des titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives.

Article 32 : Du respect des procédures de réception des prestations.

Les autorités contractantes, et toute entité intervenant pour leur compte, doivent veiller à la transparence et au respect des règles prescrites en matière de réception des prestations objet du marché public ou de la délégation de service public.

Toute complaisance dans les procédures de réception de prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- l'accomplissement des épreuves et des tests éventuellement prévus dans les documents de marchés ;
- la constatation des imperfections ou des malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Article 33 : De l'interdiction de l'abus d'autorité ou de position officielle.

Il est interdit à l'agent public d'offrir aux candidats, aux soumissionnaires ou aux titulaires de marchés publics, des avantages liés d'une quelconque manière à sa situation d'agent public.

L'agent public doit formellement se garder d'influencer, quelque personne ou entité que ce soit, y compris d'autres agents publics, en se servant de sa position officielle, ou en leur proposant des avantages personnels.

Article 34 : De la facilitation de la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle.

Afin de déceler et de combattre les pratiques de corruption, de fraude et autres irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, des opérations d'audit et de contrôle peuvent être effectuées auprès des autorités contractantes. Les services de ces autorités, ou de toute entité ayant œuvré pour leur compte, doivent obligatoirement coopérer avec les entités publiques ou privées investies de la mission d'audit et de contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Cette coopération doit se traduire notamment par :

- l'instauration d'une coordination des contrôles internes et des audits externes ;
- la mise à disposition de tous documents administratifs, juridiques et financiers sollicités ;
- la formulation de réponses claires et objectives à toute question écrite ou orale ;

- la mise à disposition d'un local adapté permettant aux agents de contrôle de travailler sereinement.

Les autorités contractantes pourront entreprendre toute action nécessaire au bon déroulement de ces missions d'audit et de contrôle.

Article 35 : De la mise en œuvre effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle.

Les sanctions prévues par les réglementations nationales et communautaires doivent être effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités commises dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Les autorités compétentes doivent exclure, temporairement ou définitivement, des missions relatives à la passation des marchés publics et des délégations de service public, à leur gestion ou contrôle, conformément à la réglementation, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques, ci-après :

- la corruption des agents publics ;
- les manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- les ententes illégales ;
- le renoncement injustifié à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- la défaillance par rapport aux engagements souscrits.

Les agents publics reconnus coupables de violation de la réglementation ou de participation à des actes de corruption ou infractions connexes seront exclus des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ou des délégations de service public en fonction de la gravité de leurs fautes, sans préjudice des sanctions disciplinaires, financières et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES

Section 1 : Des règles applicables aux candidats et soumissionnaires

Article 36 : De l'engagement des candidats et soumissionnaires.

Tout candidat et soumissionnaire est tenu à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent décret. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner.

Le candidat à un marché public ou à une délégation de service public doit indiquer, notamment dans le règlement intérieur de son entreprise ou dans son manuel de procédures, l'interdiction de toutes pratiques de corruption.

Article 37 : De l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes.

Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir obligatoirement toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres.

Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs capacités techniques et financières ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- les garanties fournies ;
- leurs références en matière de marchés publics, délégations de service public ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales et sociales ;
- toute autre déclaration ou tout document susceptible d'informer l'autorité contractante.

Article 38 : De l'interdiction de toute atteinte aux règles de la concurrence.

Tout candidat ou soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels.

Article 39 : De l'interdiction de tout acte de corruption par le candidat ou le soumissionnaire.

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque, à n'importe quelle étape de la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation du marché public ou de la délégation de service public.

Le candidat et le soumissionnaire d'un marché public ou d'une délégation de service public doivent informer les autorités contractantes et l'Agence de Régulation des Marchés Publics de tout paiement ou de tout avantage accordé au profit de toute personne impliquée dans la procédure d'attribution du marché public ou de la délégation de service public.

Ils s'interdisent également de leur proposer ou de leur donner des avantages directement ou indirectement et ce, antérieurement ou postérieurement, à la soumission de leur candidature.

Article 40 : De la dénonciation de toute situation de conflits d'intérêts.

Dans le cadre des obligations d'information et de collaboration, le candidat ou le soumissionnaire doit communiquer par écrit et de manière détaillée, à l'autorité contractante toute information sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt relatif à la procédure à laquelle il participe.

Article 41 : Du respect des prescriptions en matière sociale

Les candidats, soumissionnaires, attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur visant à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs engagés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

A cet égard, ils sont tenus de respecter notamment ce qui suit :

- l'interdiction du travail forcé ;
- l'interdiction du recours à l'exploitation des enfants ;
- la liberté syndicale et le droit de négociation collective ;
- le principe de non-discrimination ;
- une politique de rémunération au moins équivalente au salaire minimum vital ou au salaire minimum légal quand il est supérieur ;
- les règles concernant la santé et la sécurité au travail ;
- les règles fixant la durée maximale de travail et la rémunération des heures supplémentaires.

Article 42 : De l'interdiction de recours dilatoires.

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation du marché public ou de la délégation du service public, afin de préserver l'efficacité des procédures.

Section 2 : Des règles applicables au titulaire des marchés publics ou des délégations de service public

Article 43 : Du respect scrupuleux des délais d'exécution.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public s'engage à respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels. Il doit, le cas échéant, signaler sans tarder, tout incident ou événement imprévu de nature à provoquer un allongement desdits délais.

Article 44 : De l'exécution conforme des prestations.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions des dossiers de consultation, afin de prévenir tout contentieux lié à l'exécution des prestations.

Article 45 : De l'interdiction de tout acte de corruption par le titulaire.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit s'abstenir de tout acte de corruption, active ou passive, ou infraction connexe, de l'exécution à la réception définitive des prestations.

Le titulaire et les membres de son personnel s'interdisent de proposer à l'endroit d'un agent public de l'autorité contractante, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il s'écarte des règles normales d'exécution de ses fonctions.

Le titulaire et les membres de son personnel s'interdisent de solliciter ou d'accepter, directement ou par personnes interposées, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour faire ou s'abstenir de faire un acte que lui imposent les documents de mise en concurrence.

Article 46 : De la préservation de l'indépendance du titulaire.

Tout titulaire doit s'abstenir de toute relation directe ou indirecte susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel pendant toute la durée des relations contractuelles, afin d'exécuter objectivement les prestations objet du marché public ou de la délégation de service public.

Article 47 : De la préservation du secret professionnel

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit faire preuve de loyauté envers l'autorité contractante. Il doit s'abstenir de faire des déclarations publiques relatives aux prestations sans l'approbation préalable de celles-ci.

Le titulaire du marché public ou de délégation de service public doit préserver obligatoirement le secret professionnel pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après son achèvement.

Article 48 : De la tenue d'une comptabilité exhaustive et claire.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public s'engage, dans l'exécution des prestations, à tenir une comptabilité mise à jour, exhaustive et claire. Cette comptabilité doit être spécifique au marché public ou à la délégation de service public et doit faire ressortir le détail des sommes facturées et des sommes réglées au titre des prestations exécutées.

Article 49 : De l'interdiction de surfacturation et d'établissement de fausses factures.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit s'abstenir de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures.

Les factures présentées à l'autorité contractante doivent obligatoirement correspondre aux prestations effectivement réalisées.

Article 50 : Du respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières.

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit respecter les obligations sociales, les règles fiscales, parafiscales et douanières en vigueur. Il doit à cet effet tenir à jour un état des déclarations fiscales et douanières relatif au marché. Ces déclarations doivent être mises à la disposition de tout corps de contrôle qui les sollicite.

TITRE IV : DES CONFLITS D'INTERETS, DU LOBBYING ET DU PARRAINAGE

CHAPITRE PREMIER : DES CONFLITS D'INTERETS

Article 51 : Des incompatibilités.

La mise en œuvre des dispositions du présent décret implique des incompatibilités qui s'imposent à l'agent public.

Ces incompatibilités concernent également le candidat ou le soumissionnaire qui peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de concurrence. Pour éviter tout conflit d'intérêts pour les candidats ou les soumissionnaires, certaines situations doivent être déclarées incompatibles avec le dépôt d'une candidature ou d'une offre, notamment :

- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné ;
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des

plans, des cahiers des charges, des termes de référence ou d'autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du marché public ou de la délégation de service public ;

- la situation où le candidat ou le soumissionnaire a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au marché public ou à la délégation de service public concerné.

En outre, un candidat ou un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires au marché public ou à la délégation de service public, notamment :

- s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ;
- s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
- s'ils ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
- s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché. Dans cette situation, il provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit réel ou potentiel susceptible d'influer sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante, ou qui pourrait raisonnablement être perçue dans ce sens. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne signalerait pas ces situations pourrait se voir disqualifier, ou voir le marché résilié.

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de l'impartialité des agents publics, il est fait interdiction à ceux-ci d'acquiescer ou de conserver directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 52 : De la prohibition du cumul d'activités.

Tout agent public, titulaire ou contractuel, ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes en vigueur.

Cette interdiction de cumul d'activités peut également concerner les fonctions et les mandats publics. Cette limitation vise à prévenir une confusion des intérêts nationaux et locaux de l'Etat avec ceux d'autres personnes morales de droit public.

Article 53 : De la déclaration d'intérêts.

Préalablement à sa participation à toute procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation des marchés publics ou des délégations de service public, l'agent, quelle que soit sa position hiérarchique, relevant de l'autorité contractante ou de toute personne visée à l'article 3 ci-dessus, doit s'engager à respecter les dispositions du présent décret, en remplissant et en signant une déclaration à cet effet.

Sous réserve des règles spécifiques pouvant régir le statut de certaines activités ou de certains agents, l'alinéa précédent est également applicable aux agents de l'organe de régulation des marchés publics, des structures de contrôle a priori des marchés publics et de toute autre entité nationale, publique, privée ou communautaire intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation des marchés publics ou de délégations de service public.

La déclaration d'intérêts doit couvrir ses activités professionnelles ou privées génératrices de revenus, tout en indiquant ses sources de revenus sur les trois précédentes années. Cette déclaration doit être renouvelée et mise à jour tous les ans sous le contrôle d'un organisme indépendant mandaté par l'Etat.

Cette déclaration d'intérêts doit comporter :

- la mention d'éventuelles participations de l'agent public, ou de ses proches, dans les sociétés ;
- les activités exercées par l'agent public pendant une période récente dans le secteur privé ;
- la présence de proches dans une entreprise du secteur privé ;
- tout autre lien direct ou indirect qui pourrait être regardé comme préjudiciable à l'impartialité de l'agent public soumis à l'obligation de déclaration.

Dans l'hypothèse d'un risque avéré d'un conflit d'intérêts qui pourrait susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité, l'agent public concerné doit immédiatement s'abstenir d'intervenir dans les différentes procédures du marché public ou de la délégation de service public concerné.

Dans la mise en œuvre, le mécanisme de la déclaration d'intérêts défini par le présent article doit impérativement veiller à l'équilibre entre la transparence des procédures et la protection de la vie privée des agents publics concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 54 : De la cessation des fonctions

Tout agent public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer des avantages indus de ses fonctions antérieures.

Même après la cessation de ses fonctions, l'agent public ne doit ni divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public.

Pendant un délai de deux (2) ans, à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou d'autres candidats et soumissionnaires, aux marchés publics ou aux délégations de service public initiés par son ancien service de rattachement.

Dans le même délai fixé à l'alinéa précédent, l'agent public ayant cessé ses fonctions ne peut prendre des participations dans des entreprises qu'il a été amené à surveiller durant l'exercice de ses fonctions.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, l'autorité contractante ne doit pas traiter avec l'agent public visé aux alinéas précédents.

CHAPITRE II : DU LOBBYING ET DU PARRAINAGE

Article 55 : Du lobbying.

Il est interdit aux agents publics intervenant dans les processus de passation ou de contrôle des marchés publics ou des délégations de service public :

- de fournir de renseignements confidentiels ou privilégiés à un lobbyiste ou de l'aider en permettant à ses clients d'avoir des contacts privilégiés avec la collectivité publique ;
- d'accepter les invitations récurrentes et les cadeaux de nature à compromettre leur indépendance.

Les agents publics doivent consigner par écrit la nature et l'objet de tout contact avec un lobbyiste et s'en référer à leur supérieur hiérarchique direct ou à toute autre autorité compétente.

Article 56 : Du parrainage.

Les autorités contractantes doivent considérer les conventions de parrainage comme des marchés publics lorsque l'entreprise doit effectuer une prestation de service en échange d'un versement en numéraire.

Dans ce cas, l'autorité contractante doit respecter les règles applicables en matière de mise en concurrence.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 : Des sanctions applicables aux agents publics.

Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible de sanction disciplinaire.

Article 58 : Des sanctions applicables aux candidats, aux soumissionnaires, aux attributaires et aux titulaires.

Sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par les textes en vigueur, les candidats, les soumissionnaires, les attributaires, les titulaires de marchés publics et les délégataires de conventions de service public qui enfreignent l'une des dispositions du présent décret encourent sur décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les sanctions prévues par le code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 59 : Des dispositions finales.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.

Article 60 : Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 juillet 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA